

POLITIQUE

Titre de la politique : Politique relative au plan de soutien des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées

Direction/Division : Direction des services aux adultes handicapés – Division de la prestation des services dans la communauté

Autorité responsable : Ministère des Familles

Propriétaire de la politique : Directeur général,
Services aux adultes
handicapés

Date d'approbation : 24 juin 2019

S'applique à : Services d'intégration communautaire des personnes handicapées

Prochaine révision : À déterminer

Date d'examen :

Date de révision :

1.0 Énoncé de politique

Des plans de soutien doivent être établis et mis à jour pour toutes les personnes qui reçoivent des services subventionnés par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, qu'il s'agisse de services offerts par un organisme ou de services de cohabitation. Les fournisseurs de services doivent élaborer ou mettre à jour ces plans en se conformant aux lignes directrices et aux normes établies pour s'assurer qu'ils contiennent tous les renseignements ou les protocoles nécessaires pour préserver la santé et la sécurité d'une personne, atténuer les risques auxquels elle s'expose et s'assurer que ses besoins sont satisfaits.

2.0 Contexte Cadre

législatif

La Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle (la « Loi ») reconnaît que les personnes handicapées ont le droit de prendre leurs propres décisions et de recevoir des conseils, du soutien et de l'aide lorsqu'elles en ont besoin, d'une manière qui respecte leur autonomie, leur intimité et leur dignité.

La partie 2 de la Loi – Services de soutien – donne au ministre le pouvoir de fournir des services de soutien aux personnes ayant une déficience intellectuelle, comme il est défini dans la Loi.

Les paragraphes 11 (1) et 11 (2) ainsi que l'article de 12 de la Loi contiennent une série d'exigences et de principes qui régissent les processus d'élaboration d'un plan individuel une fois que des services de soutien sont accordés à une personne.

En vertu de la Loi, le directeur général ou le personnel ministériel désigné :

- doit élaborer un plan individuel pour tout adulte ayant une déficience intellectuelle qui reçoit des services de soutien des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées;

doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'adulte ayant une déficience intellectuelle et son subrogé ou son curateur, s'il y a lieu, ont la possibilité de participer à l'élaboration du plan individuel;

- doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'adulte ayant une déficience intellectuelle et son subrogé ou son curateur, s'il y a lieu, sont informés des décisions concernant le plan individuel;
- peut réviser le plan individuel et le modifier.

Principes de planification centrée sur la personne

Les services d'intégration communautaire des personnes handicapées visent à ce que tous les processus d'élaboration de plans individuels reposent sur les principes de planification centrée sur la personne. Le processus de planification centrée sur la personne repose sur la conviction que la personne doit avoir la possibilité de diriger et de mener une vie qui soit personnellement satisfaisante, sûre et productive. La planification centrée sur la personne est utilisée pour aider une personne à cerner les services et les mesures de soutien requis pour répondre à ses besoins et atteindre ses objectifs. L'objectif est de déterminer ce qui est important aux yeux de la personne (ses préférences) et ce qui est important pour qu'elle demeure en santé et en sécurité. Une politique des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées décrit en détail les principes de planification centrée sur la personne.

Planification au sein des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées

Les principes de planification centrée sur la personne orientent toutes les activités d'élaboration de plans individuels. Une activité ou un événement de planification a lieu au moins une fois par an. Sur la foi de renseignements recueillis durant l'activité de planification, plusieurs types de plans doivent être mis à jour ou établis.

1. Planification centrée sur la personne (ou plan individuel)

Un plan centré sur la personne ou un plan individuel est un plan élaboré pour un adulte ayant une déficience intellectuelle conformément à l'article 11 de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle. Un plan centré sur la personne – qu'il se présente sous une forme formelle ou informelle – sert à recenser les forces, les besoins, les goûts et les aspirations de la personne. Il permet aussi de décrire les choix de la personne, ses objectifs et les mesures qu'elle prendra pour les atteindre. Bien que les personnes soient encouragées à prendre elles-mêmes les décisions concernant leur plan, elles peuvent prendre ces décisions avec l'aide de leur réseau de soutien si elles le souhaitent. Un plan centré sur la personne peut aider la personne à déterminer les services et les mesures de soutien dont elle a besoin pour répondre à ses besoins et atteindre ses objectifs.

Parmi les méthodes de planification utilisées pour l'élaboration d'un plan centré sur la personne, mentionnons les suivantes : Outil de planification centrée sur la personne des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, Circles of Support, Circle of Friends, Essential Life Planning, Group Action Planning (GAP), Making Action Plans (MAP), Personal Futures Planning, Planning Alternative Tomorrows with Hope (PATH) et Sorting Important To/For. Le choix d'une méthode de planification doit reposer sur les capacités et les moyens de communication de la personne.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le plan centré sur la personne, consultez la politique de planification centrée sur la personne des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

2. Plan de soutien

Un plan de soutien est établi et mis à jour par un fournisseur de services pour toutes les personnes qui reçoivent des services subventionnés par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, qu'il s'agisse de services offerts par un organisme ou de services de cohabitation. Un plan de soutien définit ce qu'il est important de savoir et de faire pour aider une personne à mener une vie personnellement satisfaisante, sûre et productive. Les renseignements contenus dans un plan de soutien sont essentiels, car, en plus de décrire comment les services de soutien doivent être fournis au quotidien, ils assurent l'adéquation entre les services de soutien et les besoins évalués d'une personne. Il importe que les mesures de soutien reflètent les besoins évalués de la personne si l'on veut maintenir ou améliorer sa qualité de vie et assurer sa santé et sa sécurité. Un plan de soutien est établi ou mis à jour dans les circonstances suivantes :

- une personne reçoit ou recevra un service d'un organisme;
- une personne réside ou résidera dans un foyer offrant des services de cohabitation;
- les besoins de soins ou de soutien de la personne ont changé;
- un fournisseur de services a été remplacé ou s'est ajouté.
- Si aucun changement n'est requis en raison des circonstances susmentionnées, le plan de soutien sera revu au moins une fois l'an.

3. Plans ou protocoles particuliers

Des plans ou protocoles particuliers doivent être élaborés lorsque les circonstances personnelles d'une personne le justifient. Ces plans sont élaborés et mis à jour par divers membres du réseau de soutien de la personne (en collaboration avec le travailleur des services communautaires) en tenant compte du contenu du plan de soutien et de l'évolution des besoins de la personne en matière de soutien ou de soins. Parmi les exemples de plans particuliers, on peut citer les plans de soutien comportemental, les plans de pratiques restrictives (dont la contention), les plans ou protocoles de soins de santé, les plans de soins infirmiers délégués et les plans de soutien personnalisé (personne seule au foyer). Les fournisseurs de services doivent toujours communiquer avec le travailleur des services communautaires lorsqu'un plan ou un protocole particulier est nécessaire.

3.0 Objet

L'objectif de la présente politique est d'établir un ensemble de lignes directrices et de normes que les fournisseurs de services doivent respecter pour établir et mettre à jour un plan de soutien qui contiendra les renseignements ou les protocoles nécessaires pour préserver la santé et la sécurité d'une personne, atténuer les risques auxquels elle s'expose et s'assurer que ses besoins sont satisfaits.

4.0 Définitions

« **Fournisseur de services** » – Organisme ou exploitant privé responsable de la fourniture de services à la personne.

« **Plan de soutien** » – Plan qui est élaboré, utilisé et mis à jour par un fournisseur de services et qui définit les services de soutien devant être offert au quotidien. Un plan de soutien est utilisé pour préserver la santé et la sécurité d'une personne, atténuer les risques auxquels elle s'expose et s'assurer que ses besoins sont satisfaits.

« **Plan de soutien personnalisé** » – Plan dans lequel est décrit le niveau d'autonomie et de soutien requis pour une personne qui souhaite être plus autonome ou demeurer seule (sans supervision) dans un établissement autorisé ou approuvé.

« **Plan individuel** » ou « **plan centré sur la personne** » – Plan élaboré pour un adulte ayant une déficience intellectuelle conformément à l'article 11 de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle. Ce plan – qu'il se présente sous une forme formelle ou informelle – sert à recenser les forces, les besoins, les goûts et les aspirations de la personne. Il permet aussi de décrire les choix de la personne, ses objectifs et les mesures qu'elle prendra pour les atteindre.

« **Planification centrée sur la personne** » – Processus dirigé par la personne elle-même (et son réseau de soutien) pour cerner ses forces, capacités, préférences, besoins et résultats souhaités. La philosophie de la planification centrée sur la personne oriente toutes les activités d'élaboration de tous les types de plans dont une personne peut avoir besoin.

« **Réseau de soutien** » – Membres de la famille, amis ou membres de la collectivité qui apportent un soutien à la personne, défendent ses intérêts ou contribuent au suivi des services offerts et entretiennent des relations réciproques avec elle.

« **Services d'intégration communautaire des personnes handicapées** » – Services du gouvernement du Manitoba pour l'intégration communautaire des personnes handicapées.

« **Subrogé** » – Subrogé à l'égard des soins personnels ou des biens d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, nommé en conformité avec la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle.

5.0 Politique

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui reçoivent des services subventionnés par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, qu'il s'agisse de services offerts par un organisme ou de services de cohabitation. Si une personne bénéficie de services du Programme d'aide à la vie autonome ou du programme En compagnie d'amis, les fournisseurs de services peuvent examiner le modèle pour déterminer si des aspects sont compatibles avec le soutien d'une personne tout en étant conformes aux lignes directrices ministérielles. Tous les aspects du soutien offert à une personne doivent être examinés dans un plan de soutien.

Le format et le contenu d'un plan de soutien (ou d'un plan de soins) peuvent varier d'un fournisseur de services à l'autre. La présente politique comprend un modèle de plan de soutien (Mon plan de soutien) et un guide d'accompagnement sur l'élaboration d'un plan de soutien en fonction de normes et de pratiques exemplaires. Le modèle de plan de soutien doit être considéré comme la norme minimale à respecter. Bien que les fournisseurs de services puissent déjà avoir élaboré leur propre modèle ou souhaiter en élaborer un, les plans de soutien doivent néanmoins inclure les renseignements nécessaires pour répondre aux lignes directrices ministérielles établies dans la présente politique et le guide correspondant.

Un plan de soutien définit ce qu'il est important de savoir et de faire pour aider une personne à mener une vie personnellement satisfaisante, sûre et productive. Les renseignements contenus dans un plan de soutien sont essentiels, car, en plus de décrire comment les services de soutien doivent être fournis au quotidien, ils assurent l'adéquation entre les services de soutien et les besoins évalués d'une personne. Cette adéquation permet de maintenir ou d'améliorer la qualité de vie de la personne et d'assurer sa santé et sa sécurité.

6.0 Principales normes, procédures et lignes directrices

6.1 Normes

1. Un plan de soutien est élaboré pour toutes les personnes qui reçoivent des services subventionnés par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, qu'il s'agisse de services fournis par un organisme ou de services de cohabitation.
2. Un plan de soutien est élaboré par un fournisseur de services durant le processus de réception et d'aiguillage, c'est-à-dire avant la prestation de services de soutien ou le placement. L'élaboration de ce plan permet de s'assurer que le nouveau fournisseur de services connaît les besoins de soutien d'une personne et qu'il dispose d'un plan dès le début de la prestation de services. En cas de placement d'urgence ou de crise, un plan de soutien est élaboré dans un délai de deux semaines.
3. Les plans de soutien déjà élaborés sont mis à jour en fonction de l'évolution des besoins. Les fournisseurs de services doivent réviser périodiquement les plans de soutien pour s'assurer qu'ils sont à jour. Ils doivent y inscrire la date à laquelle ils ont été mis à jour ou révisés ainsi que le nom de la personne qui les a mis à jour ou révisés.
4. Toutes les activités de planification sont conformes aux principes contenus dans le préambule de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle.
5. Le fournisseur de services dirige l'élaboration du plan de soutien, mais il est important que la personne ou le subrogé, l'équipe de soutien et le travailleur des services communautaires participent activement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la révision du plan. Le degré de participation du travailleur des services communautaires varie d'un cas à l'autre.

6. Lorsqu'une personne reçoit à la fois des soins en résidence et des services de jour, le fournisseur de services en résidence dirige l'élaboration et la révision du plan de soutien. Avec le consentement de la personne, le fournisseur de services en résidence distribue le plan de soutien à tous les autres membres de l'équipe qui s'occupent de la personne ainsi qu'au travailleur des services communautaires et au subrogé (s'il y a lieu). Comme les plans de soutien peuvent contenir des renseignements sensibles et personnels, le fournisseur de services en résidence ne doit pas nécessairement transmettre la totalité du plan de soutien en résidence au fournisseur de services de jour ou à d'autres membres de l'équipe de soutien. Il pourrait très bien remettre au fournisseur de services de jour ou aux autres membres de l'équipe une version abrégée du plan de soutien dont sont exclus des renseignements sensibles ne s'appliquant qu'aux soins en résidence. Si le fournisseur de services de jour peut utiliser son propre format de plan de soutien, il reste que les plans doivent avoir des contenus compatibles entre eux.

7. Un plan de soutien doit comprendre les éléments suivants.
 - a. Éléments importants aux yeux de la personne
 - i. Renseignements concernant les forces, les intérêts, les habitudes et les préférences de la personne
 - ii. Façons de faire pour tenir compte des préférences de la personne
 - iii. Précisions sur ce qui fonctionne et ne fonctionne pas pour une personne
 - b. Éléments importants pour la santé et la sécurité de la personne
 - i. Renseignements nécessaires sur l'état de santé de la personne
 - ii. Renseignements nécessaires pour aider la personne dans ses soins personnels et ses finances
 - iii. Renseignements nécessaires pour aider la personne à être autonome et en sécurité

8. Les choix et la dignité d'une personne seront toujours respectés. Toutefois, il existe de rares cas où les protocoles de sécurité et de surveillance ne correspondent pas aux préférences de la personne, mais demeurent nécessaires pour éviter un préjudice grave. Ainsi, une personne peut avoir besoin d'une surveillance directe lorsqu'elle prend son bain en raison de son état de santé ou de sa condition physique, alors qu'elle préférerait que le personnel ne soit pas présent. Dans ce cas, il faut clairement définir le risque de préjudice et la mesure de protection nécessaire pour atténuer ce risque. Dans la mesure du possible, la personne doit être partie prenante du plan et tout doit être mis en œuvre pour lui expliquer pourquoi la mesure de protection est nécessaire.

9. Si des situations augmentent le risque ou le préjudice auxquels s'expose une personne, l'élaboration d'un plan ou d'un protocole particulier peut être nécessaire. S'ils estiment qu'un plan ou protocole particulier est nécessaire (p. ex. plans de soins infirmiers délégués, pratiques restrictives [dont la contention], plans de soutien comportementaux), les fournisseurs de services doivent en discuter avec le travailleur des services communautaires.

10. Toute information faisant partie d'un plan de soutien est recueillie, utilisée, divulguée et protégée conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Manitoba), de la Loi sur les renseignements médicaux personnels (Manitoba) et de toute autre loi applicable.
 - a. Un fournisseur de services ne recueille que les renseignements personnels et médicaux qui sont raisonnablement nécessaires pour fournir les services requis.
 - b. Les renseignements sont utilisés et échangés avec les employés qui ont besoin de les connaître pour fournir un soutien et effectuer un suivi.
 - c. La divulgation de renseignements personnels et médicaux à toute personne autre que celles qui sont responsables du soutien doit faire l'objet d'un consentement volontaire et éclairé de la part de la personne concernée.
 - d. Lorsqu'une personne refuse de donner son consentement, les fournisseurs de services doivent consulter le travailleur des services communautaires. Le fournisseur de services et le travailleur des services communautaires doivent discuter franchement avec la personne pour comprendre la nature de ses préoccupations. Ils doivent expliquer à la personne quels renseignements doivent être échangés, et pourquoi. L'obtention d'un consentement est considérée comme une pratique exemplaire, mais de l'information peut être échangée sans le consentement de la personne concernée si ladite information est nécessaire à la prestation de soins sûrs et adéquats.
11. Les fournisseurs de services doivent s'assurer que tous les membres du personnel qui travaillent avec une personne sont bien au fait du plan de soutien et ont reçu une orientation adéquate sur la prestation des services de soutien qui y sont décrits. Les fournisseurs de services doivent disposer de politiques et de procédures internes sur l'orientation, la formation et la révision des plans de soutien. *Voir l'exemple de fiche de signature.*
12. Le travailleur des services communautaires participe aux discussions et aux réunions de planification portant sur la prestation de services de soutien par l'intermédiaire des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées.

6.2 Procédures

Un plan de soutien est établi ou mis à jour dans les circonstances suivantes :

- une personne reçoit ou recevra des services subventionnés par les Services d'intégration communautaire des personnes handicapées, qu'il s'agisse de services fournis par un organisme ou de services de cohabitation;
- le plan en place ne répond pas aux normes ministérielles applicables aux plans de soutien;
- les besoins d'une personne en matière de soutien ou de soins ont changé;
- la personne n'est pas satisfaite du plan en place;
- un fournisseur de services a été remplacé ou s'est ajouté.

Les fournisseurs de services doivent :

- veiller à ce que tous les renseignements pertinents soient inclus dans le plan de soutien, conformément aux lignes directrices ministérielles;
- veiller à ce que tout plan ou protocole particulier pertinent soit inclus dans le plan de soutien;
- mettre à jour le plan de soutien d'une personne si ses besoins en matière de soutien ou de soins changent et revoir ce plan périodiquement pour s'assurer qu'il est à jour;
- remettre tout plan de soutien nouveau ou mis à jour au travailleur des services communautaires responsable de la personne, aux fournisseurs de services concernés et à tout membre pertinent du réseau de soutien de la personne;
- s'assurer tous les membres du personnel qui s'occupent d'une personne connaissent son plan de soutien, savent où celui-ci se trouve, ont reçu une orientation et une formation adéquates sur la prestation des services de soutien décrits dans ce plan;
- assurer la supervision des membres du personnel chargés de la mise en œuvre du plan pour s'assurer que ceux-ci sont adéquatement formés.

Les travailleurs des services communautaires doivent :

- veiller à ce que les fournisseurs de services sachent qu'un plan de soutien doit être élaboré avant le placement; dans un cas de placement d'urgence ou de crise, veiller à ce que le fournisseur de services élabore un plan de soutien dans un délai de deux semaines suivant le placement;
- en tant que personnes-ressources du ou des fournisseurs de services et du réseau de soutien, communiquer des renseignements sur les services de soutien et le processus d'accès à ces services;
- apporter, au besoin, un soutien supplémentaire aux fournisseurs de services de cohabitation privés pour l'élaboration ou la révision d'un plan de soutien;
- examiner les plans de soutien nouveaux ou mis à jour lorsqu'ils sont reçus pour s'assurer que leur contenu est conforme aux lignes directrices ministérielles et en verser une copie aux dossiers papier de la personne;
- participer à la résolution des problèmes lorsque surgissent des idées contradictoires dans le cadre de l'élaboration d'un plan de soutien; il peut s'agir de situations où la personne n'est pas d'accord avec une mesure de protection qui doit être mise en place pour prévenir un préjudice grave (p. ex., recours à une surveillance directe pendant le bain alors que la personne préférerait être seule à ce moment-là).

6.3 Lignes directrices

Guide sur l'élaboration de mon plan de soutien

7.0 Documents de politique

Pièce jointe 1 – Plan de soutien des Services d'intégration communautaire des personnes handicapées : MODÈLE

Pièce jointe 2 – Guide sur l'élaboration de mon plan de soutien

8.0 Documents ressources

Circulaire n° 2016-09 du Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – Planification centrée sur la personne (en anglais seulement)

Politique de planification individuelle centrée sur la personne du Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – C66 – 22 avril 2016 (en anglais seulement)

Circulaire n° 2016-07 du Services d'intégration communautaire des personnes handicapées – Modèle de planification centrée sur la personne (en anglais seulement)

Pièce jointe : Document d'information sur l'établissement de budgets de soutien personnel pour les adultes ayant une déficience intellectuelle ou un retard du développement – 9 mars 2016 (en anglais seulement)

Pièce jointe : Formation sur la réflexion centrée sur la personne, Helen Sanderson Associates (en anglais seulement) Pièce jointe : Outil de planification centrée sur la personne – 29 mars 2016

Soutien personnalisé offert dans les établissements de soins en résidence –C-166.8 – 1^{er} novembre 1997 (en anglais seulement)